

NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS DES INSTANCES NATIONALES DE L'ANFH APPLICABLES EN 2021

Le 26 août 2021,

A l'attention des DRH, des services RH et Formation,

Du fait de la poursuite de la crise sanitaire, le Conseil d'administration de l'ANFH a reconduit et étendu les mesures dérogatoires votées en 2020 dans le cadre d'un plan massif d'aide à la formation et à la qualification.

Pour 2021, l'ANFH prolonge ainsi, la mise en œuvre de ce plan et élargit son champ d'action en contribuant au développement de l'apprentissage dans la FPH.

Les décisions validées par les instances nationales au titre de l'année 2021 concernent :

A/ Les mesures dérogatoires sur les plans de formation :

1. **Mécanisme de gestion 1** : reconduction du report autorisé de l'intégralité des engagements pluriannuels dans la limite du solde comptable ;
2. **Mécanisme 2** : reconduction de l'élargissement des critères d'éligibilité :
 - Permettre des dépenses en lien avec la transformation des conditions de réalisation de la formation selon les mêmes règles 2020, *Enveloppe TF*. Cette enveloppe est plafonnée à :
 - 8% de votre enveloppe 83% 2020 pour les CHU
 - 10% de votre enveloppe 83% 2020 pour les CH
 - 20% de votre enveloppe 83% pour les autres établissementsPlancher minimal garanti de 8000€ dès lors que le calcul du plafond présente un montant inférieur à 8000€.
A noter que les engagements constatés à la clôture 2020 relatifs à ce mécanisme pourront être réglés jusqu'au 31/12/2022 (au lieu du 31/12/2021).
 - Eligibilité des formations à partir de 1h30.
(En PJ le formulaire, pour les demandes TF 2021).
3. **Mise en place d'une nouvelle mesure dérogatoire** : possibilité pour les établissements de solliciter une contribution ANFH COVID plafonnée, à destination des établissements qui, après utilisation des 2 premiers mécanismes, auraient des enveloppes formations non consommées.

L'application de cette nouvelle mesure repose sur les principes suivants :

- Au cours du dernier trimestre 2021, les établissements qui après avoir saisi l'intégralité de leurs dossiers EP constateront dans GE un solde non reportable prévisionnel, pourront solliciter auprès de l'ANFH une contribution ANFH Covid **dans la limite de 20% de leur enveloppe 83% 2021**.
- Il appartient à chaque établissement dans le cadre du dialogue social interne et du CTE de définir :
 - le montant de la contribution COVID sollicitée (dans la limite du plafond précité et du solde comptable)
 - son emploi.

La dépense envisagée devra être en lien avec l'amélioration des conditions de réalisation de l'activité et du développement des compétences des agents. Il n'appartient pas à l'ANFH de valider le contenu des projets présentés par les établissements, qui relève du rôle central du dialogue social au sein du CTE pour définir ces projets.

Les établissements constitueront alors une DAPEC « Contribution ANFH Covid » en indiquant sur la demande la date du CTE et/ou transmettant une attestation de l'ordonnateur précisant que ce sujet a été discuté en CTE.

Vous trouverez ci-joint le formulaire de demande de mobilisation de l' sera transmis à l'établissement afin qu'il indique comment il a utilisé le mécanisme dérogatoire 1 (nombre d'études promotionnelles acceptées et report des ARF++ dans la limite du solde comptable) et le mécanisme dérogatoire 2 (transformation de la formation). Il indiquera également la nature du projet que l'établissement mettra en œuvre. L'établissement retournera le formulaire renseigné avant le 31 décembre 2021.

Au moment du paiement de la DAPEC, les établissements transmettront un titre de recettes à l'ANFH. Il ne sera pas demandé aux établissements de transmettre de factures à l'ANFH

B/ L'actualisation des forfaits formations longues pour la prise en charge des frais de traitement

Les forfaits pour la prise en charge des frais de traitement applicables à l'ANFH ont été revalorisés de 100€ en novembre 2020 pour tenir compte de l'augmentation des coûts liés au remplacement des agents partis en formation à la suite de la création du CTI au sein de la fonction publique hospitalière.

Le CTI devant être versé à tous les agents (y compris les agents partis en études promotionnelles) à compter du 1^{er} septembre 2021, **une nouvelle réévaluation de 90€ a été validé par le Bureau National** afin que les forfaits de traitement ANFH intègrent le versement du CTI. **Ces nouveaux forfaits s'appliquent à tous les dossiers en cours à compter du 1^{er} septembre 2021.**

Grades	Forfait mensuel
Adjoint administratif / Agent d'entretien qualifié / Agent des services hospitaliers qualifié	2 690€
Aide-soignant / Aide médico-psychologique / Auxiliaire de puériculture / Ouvrier principal	2 990€
Assistant de service social / Educateur spécialisé / Préparateur en pharmacie hospitalière	3 490€
Infirmier / Infirmier de bloc opératoire	3 790€
Pour les autres grades, forfait selon la catégorie de rémunération	Forfait mensuel
A	4 190€
B	3 490€
C	2 890€

C/ Le développement de l'apprentissage:

L'apprentissage permet de recruter et de former de jeunes professionnels dans tous les domaines d'activité et pour tous les niveaux de qualification. A ce titre, il peut être un outil RH supplémentaire pour résoudre les problématiques de recrutement de personnels sur des métiers en tension et d'attractivité sur de nouveaux métiers émergents.

Dispositif très largement soutenu dans le secteur privé depuis 2020 dans le cadre du plan de relance et du plan 1 jeune, 1 solution, l'ANFH a souhaité soutenir le déploiement de l'apprentissage dans la FPH :

▪ **Ouverture d'une enveloppe régionale pour cofinancer l'apprentissage :**

L'ANFH HDF dispose de 353 k€ sur le 4% pour soutenir les contrats d'apprentissage, quels que soient les métiers/secteurs visés ou les diplômes préparés.

Le niveau de prise en charge sur les fonds mutualisés est fixé à 50 % du coût pédagogique total du contrat plafonné par niveau de qualification à :

Niveau de Diplôme	Titre du diplôme	Niveau de prise en charge ANFH 50% du coût pédagogique TOTAL du contrat plafonné par niveau de diplôme
Niveau 3	CAP, BEP	6 000 €
Niveau 4	Baccalauréat	6 000 €
Niveau 5	DEUG, BTS, DUT, DEUST	7 000 €
Niveau 6	Licence, Licence professionnelle, LMD, licence	7 000 €
Niveau 7	Maîtrise, Master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur	7 500 €
Niveau 8	Doctorat, habilitation à diriger des recherches	7 500 €

Les modalités techniques et opérationnelles feront l'objet d'une nouvelle communication courant septembre.

- **Négociations partenariales en cours à l'échelle des HDF :** l'ANFH s'est associée à la FHF pour rechercher des partenaires financiers régionaux.
- **Au niveau national, des subventions du FIPHFP** sont mobilisables pour aider au recrutement d'apprentis en situation de handicap <http://www.fiphfp.fr/>
- L'état prévoit également une aide de 3 000 € pour chaque contrat d'apprentissage (décret en cours)
- Enfin, vous pourrez financer sur votre plan de formation les frais non couverts par les fonds mutualisés ANFH et les autres partenaires financiers (déplacements, traitements notamment).

Nous avons adressé le 9 juillet une communication spécifique aux établissements sur l'apprentissage. A ce stade, nous avons besoin de recenser les contrats existants et les projets de recrutement d'apprentis à partir de septembre 2021 et en prévisionnel 2022. ***Votre retour est important, merci de bien vouloir nous transmettre votre recueil pour le 3 septembre (fichier en PJ).***

Je me tiens à votre disposition ainsi que vos référents de la délégation NPC pour toute demande d'informations complémentaires.

Natalie DELGRANGE
Déléguée Régionale ANFH HDF

